



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 9 ramadan 1432 – 9 août 2011

154^{ème} année

N° 59

Sommaire

Décrets-lois

Décret-loi n° 2011-75 du 6 août 2011, complétant le code pénal 1435

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Décret n° 2011-1085 du 5 août 2011, portant délégation de pouvoir de nomination au premier ministre à certains emplois supérieurs civils et militaires et délégation de signature des actes de nomination à ces emplois.. 1436

Décret n° 2011-1086 du 3 août 2011, portant convocation du corps électoral pour l'élection de l'assemblée nationale constituante..... 1436

Décret n° 2011-1087 du 3 août 2011, fixant le plafond de dépenses électorales et les procédures de décaissement de la prime d'aide au financement de la campagne électorale relative à l'élection des membres de l'assemblée nationale constituante..... 1437

Décret n° 2011-1088 du 3 août 2011, relatif à la répartition des circonscriptions électorales et à la fixation du nombre de sièges qui leur sont alloués pour les élections des membres de l'assemblée nationale constituante..... 1438

Décret n° 2011-1089 du 3 août 2011 fixant les responsabilités au sein des structures du rassemblement constitutionnel démocratique conformément à l'article 15 du décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection de l'assemblée nationale constituante..... 1447

Premier Ministère	
Nomination d'un chargé de mission.....	1447
Nomination d'un membre au conseil d'établissement du centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations.....	1447
Ministère de l'Intérieur	
Décret n° 2012-1091 du 6 août 2011 , portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien.....	1447
Décret n° 2012-1092 du 6 août 2011 , portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.....	1448
Nomination de délégués	1450
Mutation de délégués.....	1451
Cessation de fonctions de délégués.....	1451
Constitution d'un parti politique	1451
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 2011-1093 du 3 août 2011 , portant modification du décret n° 91-233 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-sanitaire	1452
Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement	
Arrêtés du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 29 juillet 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans certains périmètres publics irrigués de certaines délégations, au gouvernorat de Mahdia	1453
Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 3 août 2011, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Grouaa Ejedra de la délégation de Mejel Bel Abbès, au gouvernorat de Kasserine	1458
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Décret n° 2011-1094 du 3 août 2011 , fixant l'organigramme de l'agence nationale de certification électronique	1458

Décret-loi n° 2011-75 du 6 août 2011, complétant le code pénal.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu le code pénal promulgué par le décret beylical du 1 octobre 1913, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est ajoutée au deuxième paragraphe de l'article 307 du code pénal l'expression suivante « à des cultures ou à des plantations ou », après l'expression de « indirectement , soit ».

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre de la justice sont chargés ,chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2011-1085 du 5 août 2011, portant délégation de pouvoir de nomination au Premier ministre à certains emplois supérieurs civils et militaires et délégation de signature des actes de nomination à ces emplois.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 9,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969 portant création d'un premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-258 du 9 février 2010,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2011-187 du 27 février 2011, portant nomination du Premier ministre,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le Président de la République par intérim délègue au Premier ministre le pouvoir de nomination aux emplois supérieurs civils et militaires à l'exception des nominations aux fonctions supérieures ou équivalentes au directeur d'administration centrale, des nominations au plus haut grade de chaque corps particulier et des nominations relatives au corps judiciaire et de justice militaire, aux membres du tribunal administratif et aux membres de la cour des comptes.

Art. 2 - Le Premier ministre peut, par arrêté, déléguer le pouvoir de signature des actes de nomination aux emplois supérieurs civils et militaires, mentionnés à l'article premier du présent décret, au ministre délégué auprès du Premier ministre et au secrétaire général du gouvernement.

Art. 3 - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet immédiatement et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1086 du 3 août 2011, portant convocation du corps électoral pour l'élection de l'assemblée nationale constituante.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-27 du 18 avril 2011, portant création de l'instance supérieure indépendante des élections,

Vu le décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection de l'assemblée nationale constituante et notamment son article 30,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les électeurs en Tunisie sont convoqués le dimanche 23 octobre 2011 pour l'élection des membres de l'assemblée nationale constituante.

Les électeurs résidant à l'étranger sont convoqués les jeudi 20, vendredi 21 et samedi 22 octobre 2011 pour l'élection des membres de l'assemblée nationale constituante.

Art. 2 - L'ouverture du dépôt des candidatures à l'assemblée nationale constituante sera à partir du jeudi 1^{er} septembre 2011 jusqu'au mercredi 7 septembre 2011 inclus, de huit heures du matin à six heures du soir sans interruption.

Les listes des candidats seront déposées au siège de la sous-commission des élections territorialement compétente et au siège de la sous-commission des élections compétente de la mission diplomatique ou consulaire.

Art. 3 - La campagne électorale démarrera le samedi 1^{er} octobre à zéro heure et prendra fin le vendredi 21 octobre 2011 à minuit.

Concernant les tunisiens à l'étranger, la campagne électorale démarrera le mercredi 28 septembre 2011 à zéro heure et prendra fin le mardi 18 octobre 2011 à minuit.

Art. 4 - Le scrutin sera ouvert à sept heures du matin et clos à sept heures du soir.

Art. 5 - Pour la fixation de l'heure, il est pris en compte le fuseau horaire local appliqué à chaque pays où se dérouleront les élections mentionnées dans les articles ci-dessus.

Art. 6 - L'assemblée nationale constituante se réunie, après la proclamation des résultats définitifs du scrutin par la commission centrale de l'instance supérieure indépendante des élections, et se charge d'élaborer une constitution dans un délai maximum d'un an à compter de la date de son élection.

Art. 7 - Le Premier ministre, les ministres, les secrétaires d'Etat et l'instance supérieure indépendante des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 3 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1087 du 3 août 2011, fixant le plafond de dépenses électorales et les procédures de décaissement de la prime d'aide au financement de la campagne électorale relative à l'élection des membres de l'assemblée nationale constituante.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-27 du 18 avril 2011, portant création de l'instance supérieure indépendante des élections,

Vu le décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection de l'assemblée nationale constituante et notamment ses articles 25 et 53,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Chaque liste candidate pour les élections de l'assemblée nationale constituante, ayant obtenu le récépissé final conformément aux dispositions de l'article 25 du décret-loi n°2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection de l'assemblée nationale constituante, bénéficie d'une prime au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale, et ce, comme suit :

- Trente-cinq (35) dinars pour chaque mille électeurs à chaque liste présentée aux circonscriptions électorales dont le nombre d'électeurs qui y sont inscrits ne dépasse pas les deux cent (200) mille.

- Vingt-cinq (25) dinars pour chaque mille électeurs à chaque liste présentée aux circonscriptions électorales dont le nombre d'électeurs qui y sont inscrits est supérieur ou égal à deux cent (200) mille.

Art. 2 - La moitié du montant d'aide publique est distribué aux listes candidates 7 jours avant le démarrage de la campagne électorale. La deuxième moitié est distribuée au cours des 10 derniers jours de la campagne électorale sur demande écrite, déposée auprès du trésorier régional compétent, appuyée de justificatifs des dépenses effectuées au titre de la campagne électorale. Celui-ci doit se prononcer sur les demandes dans un délai maximum de 5 jours à compter de la date leur dépôt.

Art. 3 - La prime est versée à chaque parti présentant une liste de candidats ou à chaque tête de liste indépendante. Le montant de la prime, au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale, est viré sur le compte bancaire unique réservé à la campagne électorale, mentionné à l'article 52 du décret-loi n° 2011-35 cité ci-dessus.

Lesdites dépenses sont imputées sur le budget du ministère des finances.

Art. 4 - La responsabilité du décaissement du montant de la prime, mentionnée à l'article premier du présent décret, est imputée au responsable des finances de chaque parti présentant une liste de candidats et à chaque tête de liste indépendante.

Au cas où, la liste candidate n'obtient pas 3% de suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale, ses membres sont considérés comme solidaires pour la restitution de la deuxième tranche qui lui est accordée, conformément à l'article 53 du décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection de l'assemblée nationale constituante.

Art. 5 - En cas de non restitution du montant, visé à l'article 5 du présent décret, il est procédé à son recouvrement, conformément aux procédures et modalités relatives au recouvrement des créances publiques.

Art. 6 - Les dépenses électorales pour chaque liste sont plafonnées à trois fois le montant de la prime accordée au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale.

Art. 7 - Les dépenses relatives à la campagne électorale sont obligatoirement effectuées à travers le compte bancaire, visé à l'article 52 du décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection de l'assemblée nationale constituante.

Art. 8 - La prime est attribuée par arrêté du ministre des finances.

Art. 9 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1088 du 3 août 2011 relatif à la répartition des circonscriptions électorales et à la fixation du nombre de sièges qui leur sont alloués pour les élections des membres de l'assemblée nationale constituante.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition de l'instance supérieure indépendante des élections,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administratif du territoire de la République, modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le décret-loi n° 2011-6 du 18 février 2011, portant création de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-27 du 18 avril 2011, portant création de l'instance supérieure indépendante des élections,

Vu le décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection de l'assemblée nationale constituante,

Vu le décret n° 2011-1086 du 3 août 2011, portant convocation du corps électoral pour l'élection de l'assemblée nationale constituante,

Vu le tableau relatif aux estimations démographiques élaborées par l'institut national des statistiques le 1^{er} janvier 2011,

Vu le tableau relatif aux statistiques des inscrits sur les listes électorales à l'étranger, qui ont été élaborées par la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères,

Vu l'avis de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le nombre total de sièges à l'assemblée nationale constituante est fixé à deux cent dix-sept (217) sièges. Le nombre total de circonscriptions électorales est fixé à trente-trois (33) circonscriptions.

Art. 2 - Le nombre de sièges alloués aux circonscriptions électorales dans le territoire tunisien est fixé à cent quatre-vingt-dix-neuf (199) sièges, répartis sur vingt-sept (27) circonscriptions électorales, conformément au tableau « A » annexé au présent décret. Le nombre de sièges alloués aux circonscriptions électorales à l'étranger est fixé à dix-huit (18) sièges, répartis sur six (6) circonscriptions électorales, conformément au tableau (B) annexé au présent décret.

Art. 3 - Le Premier ministre, les ministres, les secrétaires d'Etat et l'instance supérieure indépendante des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Tableau (A)

Fixation des circonscriptions électorales dans le territoire tunisien et le nombre de sièges qui leur sont alloués

Les gouvernorats	Les circonscriptions électorales	Les délégations	Le nombre de sièges
Le gouvernorat de Tunis	Premier arrondissement	Tunis ville Bab bhar Bab souika Sijoumi Zouhour Hrayria Sidi hassine Ouardia Kabbaria Sidi El Béchir Djebel Jeloud	9
	Deuxième arrondissement	Carthage El omrane El omrane supérieur Tahrir Menzah Cité el khadhra Bardo La goulette Le kram La marsa	8
Le gouvernorat de l'Ariana	Arrondissement unique	L'Ariana ville Kalaat el andalous Sidi thabet Cité ettadhamoun Mnihla La soukra Raoued	8
Le gouvernorat de la Mannouba	Arrondissement unique	La Mannouba Oued ellil Jdaïda Battane Tebourba Douar hicher Mournaguia Borj El Amri	7

Les gouvernorats	Les circonscriptions électorales	Les délégations	Le nombre de sièges
Le gouvernorat de Ben Arous	Arrondissement unique	Ben arous Médina jedida Mourouj Megrine Hammam lif Boumhel bassatine Hammam chatt Ezzahra Rades Mhamdia Fouchena Mornag	10
Le gouvernorat de Bizerte	Arrondissement unique	Bizerte nord Bizerte sud Sajnene Joumine Mateur Ghazela Menzel bourguiba Utic Menzel jemil El alia Jarzouna Tinja Ghar el melh Ras jebel	9
Le gouvernorat de Nabeul	Premier arrondissement	Nabeul Dar chaabane el fehri Beni khiar Korba Menzel temim La mida Kelibi Hammam ghezaz Haouaria	7
	deuxième arrondissement	Takelça Slimane Menzel bouzelfa Beni khalled Grombalia Bouargoub Hammamet	6

Les gouvernorats	Les circonscriptions électorales	Les délégations	Le nombre de sièges
Le gouvernorat de Zaghouan	Arrondissement unique	Zaghouan Bir mcherga Fahs Nadhour Zriba Saouef	5
Le gouvernorat de Beja	Arrondissement unique	Beja nord Beja sud Amdoun Nefza Teboursouk Testour Goubellat Mjez el bab Tibar	6
Le gouvernorat de Kef	Arrondissement unique	Kef ouest Kef est Nabr Sakiet sidi youssef Tejerouine Kalaat snane Kalaa khasba Jerissa Ksour Dehmani Sirs	6
Le gouvernorat de Siliana	Arrondissement unique	Siliana nord Siliana sud Bouarada Gaafour Krib Bourouis Makthar Rouhia Kissra Bargou Laaroussa	6

Les gouvernorats	Les circonscriptions électorales	Les délégations	Le nombre de sièges
Le gouvernorat de Jendouba	Arrondissement unique	Jendouba Jendouba nord Oued mliz Boussalem Balta bououane Tabarka Ain draham Fernana Ghardimaou	8
Le gouvernorat de Kairouan	Arrondissement unique	Kairouan nord Kairouan sud Chbika Sbikha Haffouz El aala Hajib el aayoune Nasr allah Chrarda Bouhajla Oueslatia	9
Le gouvernorat de Sousse	Arrondissement unique	Sousse ville Sousse riadh Sousse jawhara Hammam sousse Akouda Kala kebira Sidi bouali Hergla Enfidha Bouficha Kondar Sidi elhani Sousse sidi abdelhamid Msaken Kalaa sghira Zaouia-ksiba-thrayet	10
Le gouvernorat de Monastir	Arrondissement unique	Monastir Ouardanine Sahline Zarmdine Beni hassane Jammel Benbla Moknine Bkalta Teboulba Ksar hlal Ksibet medyouni Sayada- lamta-bouhjar	9

Les gouvernorats	Les circonscriptions électorales	Les délégations	Le nombre de sièges
Le gouvernorat de Mahdia	Arrondissement unique	Mahdia Boumerdass Ouled echamekh Chorbane Hbira Souassi El jem Chebba Sidi oulouane Ksour essaf Melloulech	8
Le gouvernorat de Kasserine	Arrondissement unique	Kasserine nord Kasserine sud Hassi el frid Sbeïtla Jedelyane El ouyoune Tala Hidra Foussena Feryana Majel belabbass Zouhour	8
Le gouvernorat de Sidi Bouzid	Arrondissement unique	Sidi Bouzid ouest Sidi Bouzid est Jelma Sebbalet ouled aaskar Bir el hfay Sidi ali ben oune Souk jedid Menzel bouzaine Meknassi Mazouna Regueb Ouled haffouz	8
Le gouvernorat de Gafsa	Arrondissement unique	Gafsa nord Gafsa sud Om laarayess Redayef Metlaoui Mdhilla Gtar Belkhir Snad Gsar Sidi aich	7

Les gouvernorats	Les circonscriptions électorales	Les délégations	Le nombre de sièges
Le gouvernorat de Tozeur	Arrondissement unique	Tozeur Deguech Tamerza Nafta Hazoua	4
Le gouvernorat de Sfax	Premier arrondissement	Sakiet ezzit Sakiet eddayer Kerkenna Jebenyana El amra El hancha Menzel chaker Bir ali ben khalifa	7
	deuxième arrondissement	Sfax ville Sfax ouest Sfax sud Aguereb Tina Mahras Skhira Ghriba	9
Le gouvernorat de Gabes	Arrondissement unique	Gabès ouest Gabès sud Gabès ville Metouia Menzel el habib Hamma Matmata Matmata jedida Mareth Ghannouche	7
Le gouvernorat de Médenine	Arrondissement unique	Médenine nord Médenine sud Beni khdech Ben guerdane Zarzis Jerba houmet essouk Jerba midoune Jerba ajime Sidi makhlouf	9

Les gouvernorats	Les circonscriptions électorales	Les délégations	Le nombre de sièges
Le gouvernorat de Tataouine	Arrondissement unique	Tataouine sud Tataouine nord Smâr Bir lahmar Ghomrassen Dhiba remada	4
Le gouvernorat de Kébili	Arrondissement unique	Kébili nord Kébili sud Souk Lahad Douz Nord Douz Sud Faouar	5
Total : 24	27	264	199

Tableau (B)**Fixation des circonscriptions électorales pour les tunisiens à l'étranger et le nombre de sièges qui leur sont alloués**

L'Etat	Les circonscriptions électorales	Le nombre de sièges
Les tunisiens résidents et inscrits en France	Première circonscription comprenant les tunisiens inscrits aux consulats de Paris, Pantène et Strasbourg.	5
	Deuxième circonscription comprenant les tunisiens inscrits aux consulats de Lyon, Toulouse, Grenoble, Nice et Marseille.	5
Les tunisiens résidents et inscrits en Italie	1	3
Les tunisiens résidents et inscrits en Allemagne	1	1
Les tunisiens résidents et inscrits au continent américain et au reste des pays européens	1	2
Les tunisiens résidents et inscrits aux pays arabes et au reste des pays du monde	1	2
Total	6	18

Décret n° 2011-1089 du 3 août 2011, fixant les responsabilités au sein des structures du rassemblement constitutionnel démocratique conformément à l'article 15 du décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection de l'assemblée nationale constituante.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vu le décret-loi n° 2011-6 du 18 février 2011, portant création de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-27 du 18 avril 2011, portant création de l'instance supérieure indépendante des élections,

Vu le décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection de l'assemblée nationale constituante et notamment son article 15,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est inéligible aux élections de l'assemblée nationale constituante, toute personne ayant assumé une responsabilité au sein des structures du rassemblement constitutionnel démocratique, et ce, conformément à l'article 15 du décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection de l'assemblée nationale constituante.

Art. 2 - Les responsabilités au sein des structures du rassemblement constitutionnel démocratique comprennent :

- la présidence ou l'adhésion au bureau politique,
- l'adhésion au comité central.
- la responsabilité politique à l'administration centrale mentionnée comme suit :
 - * les secrétaires permanents,
 - * les secrétaires adjoints,
 - * le directeur de cabinet,
 - * le secrétaire général de l'union tunisienne des organisations de jeunesse,
 - * le directeur du centre des études et de formation,
 - * les chefs d'arrondissement.
- l'appartenance au bureau national des étudiants du rassemblement constitutionnel démocratique,
- l'adhésion aux comités de coordination,

- l'adhésion aux fédérations territoriales et professionnelles,

- la présidence des cellules territoriales et professionnelles.

Art. 3 - Le Premier ministre, les ministres, les secrétaires d'Etat et l'instance supérieure indépendante des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 3 août 2011.

Le Président de la République par intérim
Fouad Mebazaâ

PREMIER MINISTERE

NOMINATION

Par décret n° 2011-1090 du 3 août 2011,

Monsieur Zakaria Oueslati, contrôleur général des services publics, est nommé chargé de mission auprès du Premier ministre.

Par arrêté du Premier ministre du 3 août 2011.

Madame Arfa Boutheina est nommé membre représentant le ministère des finances, au conseil d'établissement du centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations, et ce, en remplacement de Madame Mansour Samia.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2012-1091 du 6 août 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 en ses articles 11 et 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2009-19 du 13 avril 2009 en son article 161,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 16,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le rapport du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2011, portant exposé de la situation actuelle des communes du territoire Tunisien.

Décète :

Article premier - Sont dissous les conseils municipaux indiqués au tableau suivant :

Gouvernorat	Municipalité
Tozeur	Hammat Jérid
Nabeul	Menzel Bou Zelfa
	El Haouaria
	Dar Chaaben
Kef	Et-Touirf
	Sakiet Sidi Youssef
Gafsa	Es-sned
Sfax	Tyna
	Gremda
	Sakiet Azzit
	Graïba
Mehdia	Melloulech
Médenine	Zarzis

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2012-1092 du 6 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 en ses articles 11 et 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2009-19 du 13 avril 2009 en son article 161,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 16,

Vu le décret n° du 2011-1091 du 6 août 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien.

Décète :

Article premier - Sont nommées des délégations spéciales dans les communes indiquées au tableau annexé au présent décret pour remplir les fonctions des conseils communaux pendant une durée maximale d'une année, à partir de la date du présent décret leur composition est déterminée conformément aux indications dudit tableau.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Gouvernorat de Tozeur

Municipalité de Hammat Jérid

Nom et prénom	Qualité
- Mohamed Bechir Souli	Président
- Bechir Hrizi	membre
- Mohamed Radhouani	membre
- Mohamed Touhami Radadi	membre
- Abdelbasset Nafti	membre
- Ahmed Khames Lamaïssa	membre
- Mansour Chrigui	membre
- Hamza Hrizi	membre

Gouvernorat de Nabeul

Municipalité de Menzel Bou Zelfa

Nom et prénom	Fonction
- Ali Nguira	Président
- Amel Chikh	membre
- Talel Sandli	membre
- Karmen Bâalal	membre
- Salah Jerbi	membre
- Mouez Jemal	membre
- Bechir Ferchichi	membre
- Faouzi Hachicha	membre

Municipalité d'El Haouaria

Nom et prénom	Qualité
- Bechir Hemissi	Président
- Farid Ben Fadhl	membre
- Fahmi Asta	membre
- Mohamed Ali Boussaid	membre
- Habiba Belhaj Fraj	membre
- Chahira Chagour	membre
- Nejd Tebib	membre
- Hosni Snoune	membre

Municipalité de Dar Chaaben

Nom et prénom	Qualité
- Saber Aouinti	Président
- Nabil Ammar	membre
- Imen Chaouch	membre
- Sami Ben Aissa	membre
- Naim Boumaiza	membre
- Hatem Majdoub	membre
- Ilhem Mehréz	membre
- Faiçel N'eir	membre
- Samir Bettaib	membre
- Lilia Ben Abdeallah	membre
- Wissem Belhaj	membre
- Mohamed Fehri Zine	membre
- Walid Boumaiza	membre
- Houda Bouokkêze	membre
- Mohamed Anis Souilem	membre
- Slim Khayati	membre

**Gouvernorat du Kef
Municipalité d'Et- Tourif**

Nom et prénom	Qualité
- Ali Dhaoui	Président
- Ali Khazri	membre
- Fathi Ouerghui	membre
- Saida Khailiya	membre
- Haifa Seyeh	membre
- Ibrahim Yousfi	membre
- Mohamed Ali Belhedi	membre
- Alâaeddine M'hamdi	membre

Municipalité de Sakiet Sidi Youssef

Nom et prénom	Qualité
- Mohamed Salah Chebi	Président
- Ibrahim Ziden	membre
- Taoufik Rwebbeh	membre
- Rêbeh Labedi	membre
- Salah Dhaflaoui	membre
- Taoufik Ben Ameer	membre
- Ines Tibi	membre
- Manel Khedhaouriya	membre
- Chawki Labebda	membre
- Ramzi Bader	membre
- Ali Smailiya	membre
- Adel Araibi	membre
- Thouraya Mrezguia	membre
- Moneem Rwebih	membre
- Faicel Barhoumi	membre
- Smail Khamessi	membre

**Gouvernorat de Gafsa
Municipalité d'Es-sned**

Nom et prénom	Qualité
- Hedi Nasri	Président
- Chokri Aloui	membre
- Walid Hidouri	membre
- Mohamed Taieb Taieb	membre
- Kaled Nasri	membre
- Lotfi Chanouf	membre
- Zoubaida Souii	membre
- Abdelhalim Mbarek	membre

**Gouvernorat de Sfax
Municipalité de Tyna**

Nom et Prénom	Qualité
- Adel Amri	Président
- Zina Jeballi Amri	membre
- Habib Douleinsi	membre
- Ali Hrichi	membre
- Hatem Gammoudi	membre
- Abdelkader Malik	membre
- Saida Mefteh	membre
- Mohamed Amri	membre
- Hédi Amri	membre
- Wided Amri	membre
- Houssine Dhahri	membre
- Mansour Amri	membre
- Aziza Jalel	membre
- Mohsen Ben Frej	membre
- Mohamed Bouroghâa	membre
- Nasr Hanchi	membre

Municipalité de Sakiet Azzit

Nom et prénom	Qualité
- Ahmed Maalej	Président
- Afifa Chaabouni	Membre
- Hatem Eloud	Membre
- Mohammed Chabbouh	Membre
- Mohammed Agrebi	Membre
- Wissem Fitouri	Membre
- Wadii Karray	Membre
- Khaled Kaaniche	Membre
- Faiez Ayadi	Membre
- Nejib Ammous	Membre
- Anis Masmoudi	Membre
- Abdellatif Frikha	Membre
- Haythem Sellami	Membre
- Amel Bouassida	Membre
- Jamel Masmoudi	Membre
- Mohammed Kammoun	Membre

Municipalité de Gremda

Nom et prénom	Qualité
- Sami Krichene	Président
- Samir Jarraya	Membre
- Abdessalem Jribi	Membre
- Ahmed Kharat	Membre
- Neji Maaloul	Membre
- Hammadi Chabchoub	Membre
- Amel Ayadi	Membre
- Hela Sakka	Membre
- Slim Bouassida	Membre
- Lotfi Maazoun	Membre
- Mohammed Belghith	Membre
- Faical Katti	Membre
- Issameddine Hachicha	Membre
- Mohammed Ben Amira	Membre
- Wafa Chakroun	Membre
- Maher Yanguï	Membre

Municipalité de Graiba

Nom et prénom	Qualité
- Feris Jalouli	Président
- Nizar Naceur	membre
- Monji Aoiled Selim	membre
- Mabrouk Guodben	membre
- Najib Hmidet	membre
- Mhadheb Ibela	membre
- Moncef Chaouechi	membre
- Hada Kileni	membre

Gouvernorat de Mehdi

Municipalité de Melloulech

Nom et prénom	Qualité
- Mehdi Hattab	Président
- Sabeur Amer	membre
- Mohamed Aribi	membre
- Mourad Hmed	membre
- Houda Ben Salem	membre
- Ziyed Hammouda	membre
- Ferjani Ferjani	membre
- Mohamed Khacha	membre

Gouvernorat de Médenine

Municipalité de Zarzis

Nom et prénom	Qualité
- Kamel Lahidheb	Président
- Imed Kaouache	Membre
- Nouredine Mnaaffekh	Membre
- Abdelmajid Jaziri	Membre
- Salem Natahi	Membre
- Ezzeddine Labiedh	Membre
- Lassad Syeiha	Membre
- Slah Sayari	Membre
- Salem Senkez	Membre
- Hechmi Dhaoui	Membre
- Salem Mtimet	Membre
- Moncef Mhira	Membre
- Saïd Merteh	Membre
- Anis Abdennabi	Membre
- Abdessattar Belhiba	Membre
- Mohamed Chelendi	Membre
- Moez Abichou	Membre
- Abdessattar Bourguiba	Membre
- Ibrahim Makkari	Membre
- Sayah Châïli	Membre
- Ezzeddine Bouchouicha	Membre
- Abdelfattah Jahouch	Membre
- Thameur Jebou	Membre
- Salah Ourimi	Membre

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2011.

Sont chargés des fonctions de délégués à compter du 4 juin 2011 Messieurs :

- Ali Ben Dhaou au siège du gouvernorat de Tozeur,

- Mourad Ben Amor au siège du gouvernorat de Kébili,

- Abdelkader Louzi à la délégation de Gabès Ville gouvernorat de Gabès,

- Kamel Dhoubi à la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès,

- Sahbi Bou Kriba à la délégation de Menzel Chaker gouvernorat de Sfax,

- Bassel Hattabi à la délégation de Kalaa Kebira gouvernorat de Sousse,

- Zine El Abidine Dakhli à la délégation de Takelsa gouvernorat de Nabeul.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2011.

Sont chargés des fonctions de délégués, à compter du 11 juin 2011 Messieurs :

- Bechir Bousalmi à la délégation de Jerissa gouvernorat du Kef,
- Foued Harbaoui à la délégation de Déguèche gouvernorat de Tozeur,
- Adel Charfi à la délégation de Ghannouch gouvernorat de Gabès,
- Sofiene Jouini à la délégation de Jebeniana gouvernorat de Sfax,
- Hassen Ouergemmi à la délégation de Aguerieb gouvernorat de Sfax,
- Moez Bejaoui à la délégation de Hamam Sousse gouvernorat de Sousse.

MUTATION

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2011.

Messieurs les délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions, à compter du 4 juin 2011 :

- Mounir Bouaza délégué au siège du gouvernorat de Tozeur à la délégation de Déguèche du même gouvernorat,
- Moncef Jridi délégué de Saouaf gouvernorat de Zaghouan au siège du gouvernorat de Monastir.

CESSATION DE FONCTIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2011.

Il est mis fin des fonctions de délégués, à compter du 17 mars 2011 Messieurs :

- Mohamed Habib Rakrouki délégué de Douar Hicher gouvernorat de la Manouba,
- Farhat Belouaer délégué de Gafsa Sud gouvernorat de Gafsa.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2011.

Il est mis fin des fonctions de délégués, à compter du 11 juin 2011 Messieurs :

- Samir Khedimi délégué de Jerissa gouvernorat du Kef,
- Mounir Bouaza délégué de Déguèche gouvernorat de Tozeur,
- Taoufik Khelifa délégué de Ghannouch gouvernorat de Gabès,
- Chaher Eddine Miladi délégué de Jebeniana gouvernorat de Sfax.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2011.

Il est mis fin des fonctions de délégués, à compter du 4 juin 2011 Messieurs :

- Taher Nasraoui délégué de Déguèche gouvernorat de Tozeur,
- Zauheir Laamari délégué au siège du gouvernorat de Kébili,
- Bechir Ajmi délégué de Marèth gouvernorat de Gabès,
- Mondher Zine El Abedine délégué de Menzel Chaker gouvernorat de Sfax,
- Salah Fathallah délégué de Agareb gouvernorat de Sfax,
- Mohamed Lassaad Khammari délégué de Kalaa Kebira gouvernorat de Sousse,
- Slim Gomri délégué de Takelsa gouvernorat de Nabeul.

PARTI POLITIQUE

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 4 août 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Le Parti de la Voie Tunisienne » Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Décret n° 2011-1093 du 3 août 2011, portant modification du décret n° 91-233 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-sanitaire.

Le Président de la République par intérim,
Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'État, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-233 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-sanitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-463 du 15 mars 2010,

Vu le décret n° 2005-3198 du 12 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit du personnel médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire, et notamment son article 17,

Vu le décret n° 2008-4076 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit du personnel médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2009-900 du 4 avril 2009, portant fixation des montants de l'augmentation exceptionnelle des montants de l'indemnité de plein-temps au profit du personnel médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2011-926 du 14 juillet 2011, portant nomination de membres de gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret n° 91-233 du 4 février 1991, susvisé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier - (premier paragraphe nouveau) - L'indemnité de non-clientèle servie au personnel médical hospitalo-sanitaire, payable mensuellement et à terme échu, est fixée conformément au tableau ci-après.

Le reste sans changement.

Art. 2 - Est complété comme suit le tableau cité à l'article premier du décret n° 91-233 du 4 février 1991, susvisé :

Grades	Montants mensuels de l'indemnité en dinars
Médecin major de la santé publique ayant une ancienneté dans le grade :	
- de moins de 5 ans.	2.078
- de 5 ans et moins de 10 ans.	2.218
- de 10 ans et plus.	2.358
Médecin spécialiste major de la santé publique	2.503

Art. 3 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du premier janvier 2011.

Art. 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5 - Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 29 juillet 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Terchka de la délégation de Ksour Essaf, au gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-40 du 3 janvier 2011, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat Mahdia.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Terchka de la délégation de Ksour Essaf, au gouvernorat de Mahdia, crée par le décret n° 2011-40 du 3 janvier 2011 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 29 juillet 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Ouled Moulehom 2- Ezzaïrat de la délégation de Souassi, au gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-40 du 3 janvier 2011, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Mahdia.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Ouled Moulehom 2 - Ezzaïrat de la délégation de Souassi, au gouvernorat de Mahdia, crée par le décret n° 2011-40 du 3 janvier 2011 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 29 juillet 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Abdelaziz de la délégation de Maloulech, au gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-40 du 3 janvier 2011, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Mahdia.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Sidi Abdelaziz de la délégation de Maloulech, au gouvernorat de Mahdia, créée par le décret n° 2011-40 du 3 janvier 2011 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*
Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 29 juillet 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Esslatna de la délégation d'Ouled Chamekh, au gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-40 du 3 janvier 2011, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Mahdia.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Esslatna de la délégation d'Ouled Chamekh, au gouvernorat de Mahdia, créée par le décret n° 2011-40 du 3 janvier 2011 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*
Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 29 juillet 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bir Ben Kamla de la délégation de Mahdia, au gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-40 du 3 janvier 2011, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Mahdia.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Bir Ben Kamla de la délégation de Mahdia, au gouvernorat de Mahdia, créée par le décret n° 2011-40 du 3 janvier 2011 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*
Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 29 juillet 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Essaafat de la délégation de Mahdia, au gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-40 du 3 janvier 2011, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Mahdia.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Essaafat de la délégation de Mahdia, au gouvernorat de Mahdia, créée par le décret n° 2011-40 du 3 janvier 2011 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*
Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 29 juillet 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Choummar de la délégation de Sidi Alouen, au gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-40 du 3 janvier 2011, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Mahdia.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Choummar de la délégation de Sidi Alouen, au gouvernorat de Mahdia, créée par le décret n° 2011-40 du 3 janvier 2011 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*
Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 29 juillet 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Elhjara de la délégation de Hbira, au gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-40 du 3 janvier 2011, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Mahdia.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Elhjara de la délégation de Hbira, au gouvernorat de Mahdia, créée par le décret n° 2011-40 du 3 janvier 2011 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*
Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 29 juillet 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oued Béja Sud de la délégation de Sidi Alouen, au gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-40 du 3 janvier 2011, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Mahdia.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Oued Béja Sud de la délégation de Sidi Alouen, au gouvernorat de Mahdia, crée par le décret n° 2011-40 du 3 janvier 2011 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*
Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 29 juillet 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oued Béja Nord de la délégation de Sidi Alouen, au gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-40 du 3 janvier 2011, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Mahdia.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Oued Béja Nord de la délégation de Sidi Alouen, au gouvernorat de Mahdia, crée par le décret n° 2011-40 du 3 janvier 2011 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*
Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 3 août 2011, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Grouaa Ejedra de la délégation de Mejel Bel Abbès, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 4 février 2008, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Grouaa Ejedra et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Kasserine le 16 février 2010.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Grouaa Ejedra de la délégation de Mejel Bel Abbès au Gouvernorat de Kasserine annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 août 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

Décret n° 2011-1094 du 3 août 2011, fixant l'organigramme de l'agence nationale de certification électronique.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2000-83 du 9 août 2000, relative aux échanges et au commerce électroniques, et notamment son article 8 portant création de l'agence nationale de certification électronique,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2000-2331 du 10 octobre 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de certification électronique,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, relatif au rattachement de structures relevant de l'ex-ministère du développement économique au premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008, le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010 et le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2008-1044 du 14 avril 2008, portant approbation du statut particulier du personnel de l'agence nationale de certification électronique,

Vu le décret n° 2008-2639 du 21 juillet 2008, fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux des télécommunications,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - L'organigramme de l'agence nationale de certification électronique est fixé conformément aux schémas et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2 - La mise en application de l'organigramme de l'agence nationale de certification électronique s'effectue sur la base des fiches - fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi à l'agence nationale de certification électronique.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions de l'article 33-10 de la loi 89-9 du 1^{er} février 1989 citée ci-dessus.

Art. 3 - L'agence nationale de certification électronique est appelée à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure de l'agence nationale de certification électronique.

Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Le Premier ministre, le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 7,000 د

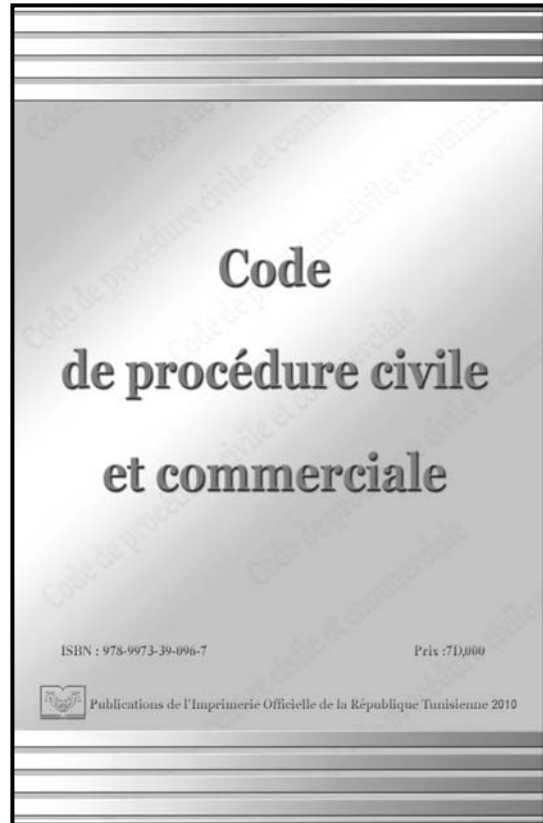
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للـثمن 300 مليـم (طابع جبائي) على كل فـوترة.



منشورات : 2010

ردمك 978-9973-39-088-2

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثلمن : 7,000 د

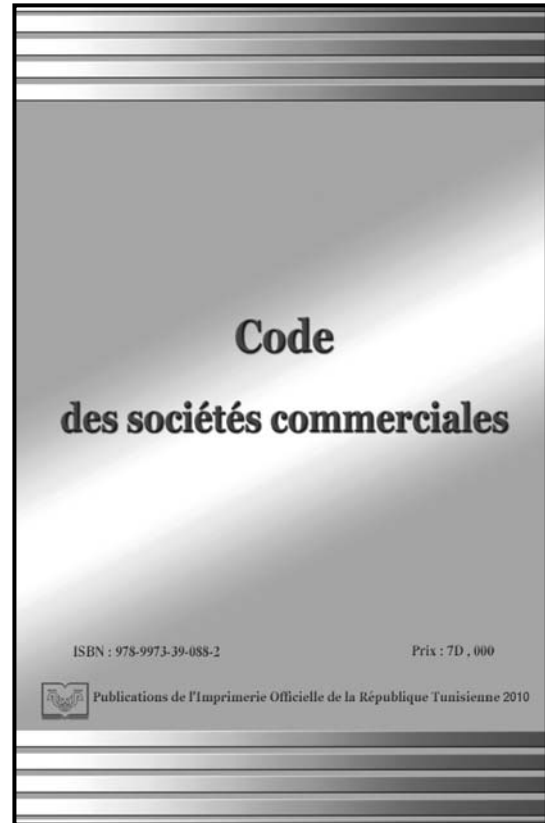
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-088-2

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلمن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-028-8

عدد الصفحات : 127

الحجم : 20 X 13

الثلث : 5,000 د

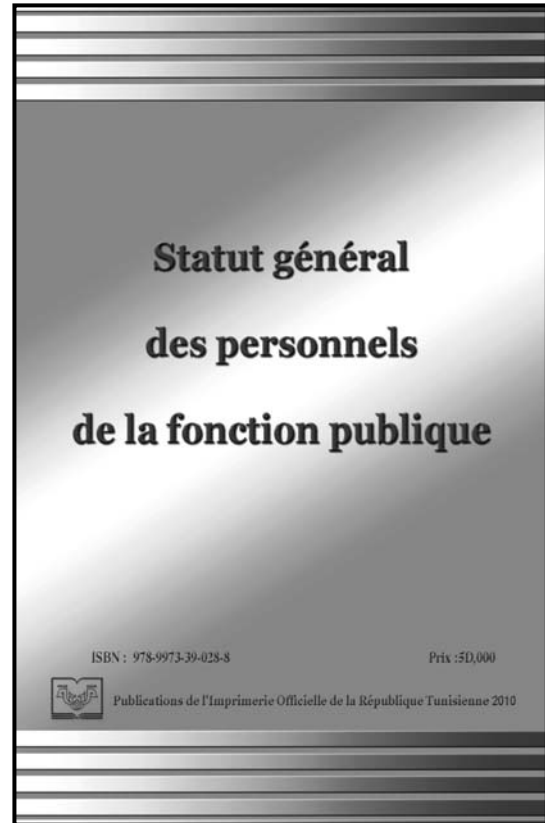
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-028-8

Page : 161

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2011

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.